



Assemblée générale

Distr. limitée
27 décembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session Cinquième Commission

Point 145 de l'ordre du jour

Examen de l'application des résolutions

[48/218 B](#), [54/244](#), [59/272](#), [64/263](#) et [69/253](#)

de l'Assemblée générale

Projet de résolution déposé par le Président de la Commission à l'issue de consultations

Examen de l'application des résolutions [48/218 B](#), [54/244](#), [59/272](#), [64/263](#) et [69/253](#) de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [48/218 B](#) du 29 juillet 1994, [54/244](#) du 23 décembre 1999, [59/272](#) du 23 décembre 2004, [64/263](#) du 29 mars 2010 et [69/253](#) du 29 décembre 2014,

Rappelant également sa résolution [61/275](#) du 29 juin 2007,

1. *Réaffirme* ses résolutions [48/218 B](#), [54/244](#), [59/272](#), [64/263](#) et [69/253](#) ;
2. *Réaffirme également* que c'est à elle qu'il incombe au premier chef d'examiner les rapports qui lui sont présentés et de prendre les décisions qu'ils appellent ;
3. *Réaffirme en outre* le rôle de contrôle qui est le sien et celui qui revient à la Cinquième Commission en matière administrative et budgétaire ;
4. *Réaffirme* que les mécanismes de contrôle interne et externe sont indépendants et remplissent des fonctions distinctes et différentes ;
5. *Est consciente* que les organes de contrôle, dont le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat, fonctionnent de manière indépendante et concourent notablement à l'amélioration de l'efficacité, de la transparence et du respect du principe de responsabilité dans l'Organisation des Nations Unies ;
6. *Rappelle* que le Bureau exerce ses fonctions de contrôle interne de façon indépendante, sous l'autorité du Secrétaire général, conformément aux résolutions pertinentes ;
7. *Souligne* que l'indépendance et l'objectivité du Bureau sont essentielles en ce qu'elles garantissent le caractère crédible, factuel et impartial des fonctions de contrôle interne dont le Bureau s'acquitte et réaffirme que celui-ci est habilité à prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions de contrôle ;



8. *Réaffirme* que la mission du Bureau est d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de ses responsabilités de contrôle interne concernant les ressources et le personnel de l'Organisation des Nations Unies ;

9. *Souligne* que l'application des recommandations et des règles d'établissement des rapports du Bureau devrait se poursuivre conformément aux décisions qu'elle a prises ;

10. *Note* que le Comité de gestion a vocation à suivre attentivement l'application des recommandations des organes de contrôle et souligne qu'il importe que ce suivi soit assuré auprès des directeurs de programme afin que les recommandations soient intégralement appliquées dans les meilleurs délais, en particulier les recommandations critiques dont l'application n'a que trop tardé ;

11. *Accueille favorablement* l'action que continue de mener le Bureau pour promouvoir la politique de tolérance zéro de l'Organisation face à la fraude, à la corruption, au harcèlement sexuel et à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, et les mesures prises à cet égard, telles que la constitution d'une équipe spécialisée chargée d'enquêter sur les plaintes pour harcèlement sexuel et l'adoption d'une procédure de traitement de ces plaintes, et se félicite des mesures prises pour renforcer les moyens d'enquête du Bureau afin de réduire le délai moyen nécessaire pour mener à bien le nombre croissant d'enquêtes sur toutes sortes de pratiques répréhensibles, y compris les enquêtes sur les cas de harcèlement sexuel ;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la crédibilité de l'Organisation et de son personnel ;

13. *Décide* d'étudier et d'évaluer, à sa soixante-dix-neuvième session, les fonctions du Bureau, les règles selon lesquelles ses rapports sont établis et toute autre question qu'elle jugera utile, et donc d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session une question intitulée « Examen de l'application des résolutions [48/218 B](#), [54/244](#), [59/272](#), [64/263](#), [69/253](#) et [74/257](#) de l'Assemblée générale ».
